

## **Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail.**

### **1. Introduction**

Le 13 mars 2018, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail (ci-après la «proposition»)<sup>1</sup>.

L'intention de la Commission d'établir une Autorité européenne du travail a été annoncée par le Président Juncker dans son discours sur l'état de l'Union le 13 septembre 2017<sup>2</sup>. L'Autorité européenne du travail complétera et facilitera la mise en œuvre des initiatives en cours pour garantir une mobilité équitable, dont la révision de la directive sur le détachement de travailleurs<sup>3</sup>, la *lex specialis* dans le secteur du transport routier international<sup>4</sup> et la modernisation des règles de l'UE pour la coordination des systèmes de sécurité sociale<sup>5</sup>.

L'Autorité européenne du travail contribuera à renforcer l'équité et la confiance mutuelle dans le marché intérieur en veillant à ce que le respect des règles de l'UE soit assuré de manière juste, simple et efficace. À cette fin, l'Autorité assistera les États membres en ce qui concerne les questions liées à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, y compris les règles sur la libre circulation des travailleurs, le détachement de travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle renforcera aussi la coopération entre les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré.

L'une des missions du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) consiste à conseiller les services de la Commission lors de la rédaction de nouvelles propositions législatives ayant des conséquences en matière de protection des données. Le CEPD a limité la portée des commentaires ci-dessous aux dispositions de la proposition particulièrement pertinentes en matière de protection des données.

### **2. Commentaires**

#### **2.1. Observations générales**

Le CEPD salue le fait que la proposition contient des références à la législation en matière de protection des données. Nous apprécions plus particulièrement le fait que ces références sont mentionnées non seulement dans le préambule (considérant 25 de la proposition) mais aussi dans des articles de fond du texte de la proposition (article 7 et article 37 de la proposition).

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52018PC0131>

<sup>2</sup> [https://ec.europa.eu/commission/state-union-2017\\_en](https://ec.europa.eu/commission/state-union-2017_en)

<sup>3</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_STATEMENT-18-1405\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-18-1405_fr.htm)

<sup>4</sup> [https://ec.europa.eu/transport/modes/road/news/2017-05-31-europe-on-the-move\\_en](https://ec.europa.eu/transport/modes/road/news/2017-05-31-europe-on-the-move_en)

<sup>5</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-16-4301\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-4301_fr.htm)

## **2.2. Répartition des tâches et des responsabilités et identification du responsable du traitement**

Aux fins de s'assurer du respect des règles de l'UE en matière de protection des données, il est essentiel de répondre à deux questions: qui est le «responsable du traitement» des données à caractère personnel (c'est-à-dire la personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement) et qui se limite à traiter les données à caractère personnel pour le compte d'un «responsable du traitement»?

La principale raison pour laquelle l'identification exacte et sans équivoque du responsable du traitement est si importante est qu'elle détermine qui sera chargé de veiller au respect des règles de protection des données.

Le 16 février 2010, le groupe de travail «Article 29» a adopté un avis (Avis 1/2010)<sup>6</sup> dans lequel il indique: *«[l]orsqu'on ne sait pas exactement qui doit faire quoi (par exemple, en l'absence de responsable ou en présence d'une multitude de responsables potentiels du traitement), le risque évident est que la directive ait peu, voire pas d'effets et que ses dispositions restent lettre morte».*

La clarté est particulièrement requise lorsqu'une multitude d'acteurs sont engagés dans une relation de coopération. Cela est souvent le cas avec les systèmes d'information de l'UE qui sont utilisés à des fins publiques lorsque l'objet du traitement est défini par la législation de l'Union européenne.

En outre, le groupe de travail «Article 29» sur la protection des données, dans l'avis susmentionné, a formulé des orientations sur les notions de responsable du traitement, de responsables conjoints du traitement et de sous-traitant. D'après ces dernières, la notion de responsable du traitement est une notion autonome de la législation de l'UE sur la protection des données et fonctionnelle, en ce sens qu'elle vise à attribuer les responsabilités sur la base de l'influence factuelle plutôt qu'en s'appuyant sur une analyse formelle<sup>7</sup>.

### **2.2.1. Répartition des tâches et des responsabilités entre la Commission et le bureau européen de coordination**

**Nous regrettons que la proposition ne mentionne pas clairement les tâches et les responsabilités de l'Autorité européenne du travail et des autres parties associées au traitement des données dans le contexte du portail EURES.**

L'article 7, paragraphe 1, point b), dispose que *«L'Autorité:...b) permet la mise en correspondance transfrontière des offres d'emploi, de stage et d'apprentissage avec les curriculum vitae et les candidatures au bénéfice des particuliers et des employeurs, notamment par l'intermédiaire d'EURES;»*

---

<sup>6</sup> Avis 1/2010 du groupe de travail «Article 29» sur les notions de «responsable du traitement» et de «sous-traitant», adopté le 16 février 2010, WP 169.

<sup>7</sup> Avis 1/2010 du groupe de travail «Article 29» sur les notions de «responsable du traitement» et de «sous-traitant» adopté le 16 février 2010, WP 169, pages 8 et 32.

En outre, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la proposition «*L'Autorité assure la gestion du bureau européen de coordination d'EURES et veille à ce qu'il assume ses responsabilités conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/589, à l'exception du fonctionnement et du développement techniques du portail EURES et des services informatiques connexes, qui continuent d'être gérés par la Commission. L'Autorité, (...), veille à ce que cette activité soit pleinement conforme aux exigences de la législation applicable en matière de protection des données, y compris l'obligation de nommer un délégué à la protection des données...*».

À l'heure actuelle, la Commission européenne intervient en qualité de bureau européen de coordination, qui assure le fonctionnement du portail EURES et des services informatiques connexes.

L'article 7, paragraphe 2, de la proposition instaure une nouvelle répartition des rôles et des responsabilités et dispose que l'Autorité européenne du travail assurera désormais la gestion du bureau européen de coordination d'EURES et que la Commission européenne continuera de gérer le fonctionnement et le développement techniques du portail EURES et des services informatiques connexes.

Dans ce contexte, il ne peut être exclu que la Commission contribue à la détermination des finalités et surtout des moyens du traitement des données à caractère personnel par l'intermédiaire du portail EURES. Ainsi, il semble que le libellé de l'article 7, paragraphe 2, de la proposition fasse référence à la notion de «*responsable conjoint du traitement*»<sup>8</sup>.

En revanche, l'article 49, paragraphe 5, de la proposition [modifications du règlement (UE) 2016/589] décrit le bureau européen de coordination comme étant «*le propriétaire du système comprenant le portail EURES et les services informatiques connexes*». Compte tenu du fait que l'Autorité européenne du travail assurera désormais la gestion du bureau européen de coordination, il semble qu'en vertu de l'article 49 de la proposition, l'Autorité européenne du travail sera la seule «*responsable du traitement*» en ce qui concerne le portail EURES et les services informatiques connexes.

Le CEPD tient à souligner que dans toute situation impliquant le traitement de données à caractère personnel, il est capital d'identifier le responsable du traitement. Il est donc nécessaire de répartir clairement les responsabilités entre le bureau européen de coordination, qui va être géré par l'Autorité européenne du travail, et la Commission européenne.

**Le CEPD considère que l'article 7, paragraphe 2, et l'article 49 de la proposition sont contradictoires et qu'ils devraient être modifiés pour faire apparaître la répartition claire des tâches et des responsabilités de chaque partie associée au traitement des données dans le contexte du portail EURES (c'est-à-dire l'Autorité européenne du travail, le bureau européen de coordination et la Commission).** Dans ce contexte, il est important de

---

<sup>8</sup> L'article 26 du RGPD comprend une définition claire de la notion de responsable conjoint du traitement. En outre, cette notion existera également dans le prochain règlement qui remplacera le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1-22).

mentionner que la proposition de règlement<sup>9</sup> qui remplacera le règlement n° 45/2001 (actuellement au stade final du processus législatif) définit à l'article 3, paragraphe 2, point b), la notion de responsable du traitement et qu'elle précise à l'article 28 les responsabilités des responsables conjoints. Lorsque deux entités ou plus «*déterminent conjointement les finalités et les méthodes du traitement*», elles sont qualifiées de responsables conjoints du traitement. Il semble que la notion de «*responsables conjoints*» pourrait s'appliquer en ce qui concerne la répartition des tâches et des responsabilités entre la Commission et le bureau européen de coordination dans la proposition.

### **2.2.2. Non-modification des actes d'exécution**

Le CEPD tient à formuler une remarque en ce qui concerne la décision d'exécution<sup>10</sup> qui reflète toujours le cadre juridique actuel, dans le cadre duquel le bureau européen de coordination est établi au sein de la Commission et géré par la Commission.

En vertu de l'article 3, paragraphe 6, de la décision d'exécution «*Le bureau européen de coordination est le 'responsable du traitement' au sens du règlement (CE) n° 45/2001 en ce qui concerne les données à caractère personnel stockées sur le portail EURES.*»

**Nous notons que la décision d'exécution susmentionnée ne sera pas modifiée par la proposition de règlement (vraisemblablement pour des raisons formelles). Nous considérons qu'il sera nécessaire de réviser la décision d'exécution à l'avenir pour tenir compte du nouveau cadre juridique, qui sera établi par la proposition.**

### **2.3. Coopération et échange d'informations entre États membres**

L'article 8, paragraphe 1, de la proposition dispose ce qui suit: «*Dans son champ de compétence, l'Autorité facilite la coopération entre les États membres et les aide à assurer le respect effectif des obligations de coopération qui leur incombent, notamment en matière d'échange d'informations, telles qu'elles sont définies dans le droit de l'Union.*»

En ce qui concerne l'échange d'informations entre États membres et en admettant que des données à caractère personnel seront traitées dans ce contexte, **nous suggérons que la proposition contienne une définition claire des tâches et des responsabilités des différentes autorités concernées.**

---

<sup>9</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

<sup>10</sup> [Décision d'exécution \(UE\) 2017/1256 de la Commission du 11 juillet 2017 relative aux modèles et procédures nécessaires à l'échange d'informations au niveau de l'Union sur les programmes de travail nationaux concernant le réseau EURES, C/2017/4676](#)

### **3. Conclusion**

Le CEPD se réjouit d'avoir eu l'occasion de consulter la proposition et reste disponible pour apporter une contribution supplémentaire concernant tous les aspects liés à la protection des données dans ce domaine.

Bruxelles,

Giovanni BUTTARELLI